

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

Le Maire de la Commune de SAINT-VULBAS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la sécurité et la tranquillité publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La circulation des quads et deux-roues motorisés est strictement interdite, à l'exception des services de l'ordre et de secours, sur les voies communales suivantes :

- n° 1 400 rue Claires Fontaines, entre le pilône EDF et l'entrée principale de l'école maternelle et
- n° 1 450 rue Claires Fontaines, entre le pilône EDF et l'entrée principale du Grand gymnase.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute non-conformité au présent arrêté constatée fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative relatif aux délais de recours en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- à la Gendarmerie de Lagnieu,
- à l'école de Saint-Vulbas
- aux services techniques

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Saint-Vulbas, 6 juillet 2021

Le Maire,  
  
**Marcel JACQUIN**